



Maat Pharma

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2024

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG et Autres



Maat Pharma

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Maat Pharma,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► Avec la société Biocodex S.A.S., société qui détient 13,3 % du capital de votre société

Nature, objet et modalités

Votre société avait conclu un contrat de consortium avec la société Biocodex S.A.S., dont le représentant légal, M. Jean-Marie Lefèvre, est administrateur et était pendant plusieurs années le président du conseil d'administration de votre société. Le contrat de consortium, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 et ayant expiré le 28 février 2020, avait pour objet le développement d'un procédé industriel de production de transplant de microbiote sous forme de comprimé ou gélule. Un règlement de copropriété avait été conclu avec cette même société en date du 13 juillet 2021 relatif exclusivement aux règles de protection de propriété intellectuelle développée dans le cadre de l'exécution du contrat de consortium.

Les conditions financières d'exploitation des résultats communs et du produit issu du projet développé avec la société Biocodex S.A.S. dans le cadre des contrats susvisés ont fait l'objet d'un accord de principe formalisé dans une lettre d'intention signée par les parties le 25 octobre 2023. Les termes de l'accord définitif ont été préalablement autorisés par le conseil d'administration, au titre du contrôle des conventions réglementées, en date du 13 décembre 2023. L'accord définitif a été signé par l'ensemble des parties le 27 mars 2024, rendant caduque le règlement de copropriété. L'accord définitif de licence encadre l'exploitation des résultats communs et du brevet associé, avec des conditions financières définies et perdure tant qu'un brevet valide existe dans les territoires visés par l'accord.

Cette convention n'a pas eu d'effet au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Lyon, le 10 avril 2025

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean